

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Fabrice LATAPI.

Secrétaire de la séance : Laurence JUNGAS

Présents : Fabrice LATAPI, Olivier PEDEMANAUD, Alain DABAT, Marie Laure FORAY, Ludovic LANOUILH BOUILLET, Benjamin GIEUSSE, Laurence JUNGAS, Fanny EFFERNELLI, Amélie BORIE, Agnès ROUX, Charles-Edouard RIBERT

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoint,
- Election des adjoints,
- Indemnité de fonction,
- désignation des délégués communaux au sein des syndicats intercommunaux,
- délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Charte de l'élu local,
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

ELECTION DU MAIRE (N° DE_2026_02)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L. 2122-7 et L.2122-8;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Mme Marie-Laure FORAY, , Présidente de séance, invite le conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection du Maire.

1er tour de scrutin:

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après:

-Nombre de présents: 11

-Nombre de procurations: 0

-Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote): 0

-Nombre de votants: 11

-Nombre de bulletins blancs ou nuls: 1

-Nombre de suffrages exprimés: 10

-La majorité absolue est de : 6

ont obtenu:

-Monsieur Fabrice LATAPI: 10 voix (dix voix)

Monsieur Fabrice LATAPI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex), soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE_2026_03)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2-1, L2122-1 et L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse être inférieur à 1 et puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal ;

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de créer 3 postes d'adjoints ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-décide la création de 3 postes d'adjoints au Maire,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU cedex), soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS (N° DE_2026_04)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder au vote au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

-Nombre de présents : 11,

-Nombre de procurations : 0,

-Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0,

-Nombre de votants : 11

-Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0,

-Nombre de suffrages exprimés : 11,

-la majorité absolue est de : 6,

Ont obtenu :

-liste 1 (PEDEMANAUD Olivier, JUNGAS Laurence, DABAT Alain) : 11 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

-1^{er} adjoint : M. Olivier PEDEMANAUD,

-2^{ème} adjoint : Mme Laurence JUNGAS,

-3^{ème} adjoint : M. DABAT Alain.

L'ordre du tableau du conseil municipal ci-annexé est approuvé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU cedex), soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (N° DE_2026_05)

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer les indemnités de fonction aux élus dans le cadre de l'exercice effectif du mandat, impliquant d'avoir reçu une délégation du Maire,

Vu les articles L2123-23 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de ce jour constatant l'élection du Maire, Fabrice LATAPI et de 3 adjoints

Vu l'arrêté municipal de ce jour portant délégation de fonctions à M. PEDEMANAUD Olivier 1^{er} adjoint, Mme JUNGAS Laurence 2^{ème} adjoint et à M. DABAT Alain 3^{ème} adjoint,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 28.10% de l'indice brut terminal de l'échelle de ma fonction publique,

Considérant la volonté de M. LATAPI Fabrice, Maire, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il ne faut pas dépasser l'enveloppe indemnitaire maximale annuelle,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal décide :

-article 1^{er} : le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

-Maire : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

-1^{er} adjoint : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

-2^{ème} adjoint : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

-3^{ème} adjoint : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-article 2 : les indemnités de fonction du Maire et des adjoints seront versées à compter du 22 mars 2026,

Article 3 : les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de point de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (N° DE_2026_06)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux du 15 mars 2026, le mandat des délégués de la commune au sein des différents syndicats intercommunaux a pris fin.

Il convient donc en application de l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales d'élire les nouveaux délégués de la commune au sein des organes délibérants des syndicats dont elle est membre.

Après discussions, sont désignés :

-Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées :

Titulaire : Fabrice LATAPI

Suppléant : Olivier PEDEMANAUD

-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Rivière Basse:

Titulaire: Ludovic LANOUILH-BOUILLET, Laurence JUNGAS

Suppléant: Benjamin GIEUSSE

-Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Madiranais:

Titulaire: Fabrice LATAPI

Suppléant: Olivier PEDEMANAUD

-Syndicat mixte AGEDI:

Titulaire: Fabrice LATAPI

Suppléant: Olivier PEDEMANAUD

Délibération : adoptée

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE_2026_07)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire, un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de donner délégation au Maire pour:

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° fixer, dans la limite de 1000€ , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal autres que les loyers,
- 3° de procéder, dans les limites de 50000€ fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts court-terme destinés à couvrir la trésorerie de la commune,
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée d'excédent pas douze ans,
- 6° de passer les contrat d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux,
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetièrre,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et droits de priorité définis par le code de l'urbanisme,
- 15° d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€,
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€,
- 17° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 18° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

19° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Délibération : adoptée


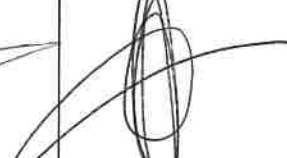
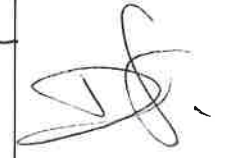
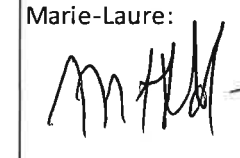





QUESTION DIVERSES:

- Le maire a procédé à la lecture publique de la charte de l'élu local qui a été remise à chaque conseiller municipal nouvellement élu.

Fait et délibéré à Madiran, le 21 mars 2026

Le Maire, Fabrice LATAPI



PEDEMANAUD Olivier: 	JUNGAS Laurence: 	DABAT Alain: 	FORAY Marie-Laure: 	LANOUILH BOUILLET Ludovic: 
ROUX Agnès: 	GIEUSSE Benjamin: 	EFFERNELLI Fanny: 	BORIE Amélie: 	RIBERT Charles-Edouard: 